

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

| | UN AN | SIX MOIS |
|--------------------------------|----------|----------|
| Togo, France et Colonies . . . | 900 fr. | 500 fr. |
| Etranger | 1200 fr. | 650 fr. |

| | |
|----------------|---|
| Prix du numéro | Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr. |
| | Par porteur ou par la poste : |
| | Togo, France et Colonies : 65 fr. Etranger: Port en sus. |

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

| | |
|--|-------|
| la ligne | 50 f |
| Minimum | 200 f |
| Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum | 200 f |

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux et aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1954

| | | |
|---------|---|-----|
| 12 mai | — Arrêté ministériel fixant les emplois et effectifs maxima du personnel du cadre général des mines et des techniques industrielles (chimistes) et du cadre général des géologues de la France d'outre-mer, par territoire, pour l'année 1954. | 632 |
| 10 juin | — Arrêté ministériel fixant les emplois et effectifs maxima du cadre des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer, pour l'année 1954. | 633 |
| 11 juin | — Décret relatif au régime de la bonification pour services hors d'Europe. (Arrêté de promulgation n° 693-54/C. du 28 juin 1954). | 634 |
| 12 juin | — Arrêté ministériel portant modification à l'arrêté du 9 septembre 1953 fixant le taux annuel des bourses et des diverses allocations accordées aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie. | 635 |
| 12 juin | — Arrêté ministériel portant complément à l'arrêté du 9 septembre 1953 fixant les modalités d'application du décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer aux étudiants et élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie. | 635 |
| 17 juin | — Arrêté ministériel fixant les emplois et effectifs maxima du personnel du ca- | |

dre général des Travaux Publics de la France d'outre-mer pour l'année 1954 et par territoire. 633

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1954

| | | |
|---------------------|--|-----|
| 19 juin | — N° 661-54/SG. — Arrêté approuvant le compte administratif de la Commune-Mixte de Sokodé, pour l'exercice 1953. | 636 |
| 19 juin | — N° 662-54/SG — Arrêté approuvant le budget additionnel de la Commune-Mixte de Sokodé, pour l'exercice 1954. | 636 |
| 19 juin | — N° 923/D/TP. — Décision fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 2 ^e semestre 1954. | 636 |
| 30 juin | — N° 700-54/EF. — Arrêté portant aménagement des teckeries d'origine allemande de Xantho. | 636 |
| Personnel | | 637 |
| Divers | | 638 |

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

| | |
|--|-----|
| Office des changes | 639 |
| Audiences de vacations. | 641 |
| Domaines | 641 |
| Avis de Compagnie Générale du Togo | 644 |

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Personnel**

ARRETE ministériel du 12 mai 1954 fixant les emplois et effectifs maxima du personnel du cadre général des mines et des techniques industrielles (chimistes) et du cadre général des géologues de la France d'outre-mer, par territoire, pour l'année 1954.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 12 mai 1954, les emplois susceptibles d'être normalement attribués au personnel du cadre général des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer et au personnel du cadre des géologues de la France d'outre-mer, ainsi que les effectifs maxima correspondants de ces personnels, compte tenu du personnel en congé, ont été fixés et répartis comme suit, pour l'année 1954, dans les territoires de la France d'outre-mer :

**TABLEAU A. — NOMBRE DES EMPLOIS
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ATTRIBUÉS AU PERSONNEL.**

I. — Cadre général des mines de la France d'outre-mer.

a) Service des mines

Afrique occidentale française. — Ingénieurs en chef : deux; ingénieurs principaux : six; ingénieurs et ingénieurs adjoints : vingt et un. Total : vingt-neuf.

Madagascar. — Ingénieur en chef : un; ingénieurs principaux : deux; ingénieurs et ingénieurs adjoints : six. Total : neuf.

Cameroun. — Ingénieurs principaux : deux; ingénieurs et ingénieurs adjoints : trois. Total : cinq.

Afrique équatoriale française. — Ingénieur en chef : un; ingénieurs principaux : quatre; ingénieurs et ingénieurs adjoints : huit. Total : treize.

Nouvelle-Calédonie. — Ingénieur principal : un; ingénieurs et ingénieurs adjoints : un. Total : deux.

Togo. — Ingénieur principal : un; ingénieurs et ingénieurs adjoints : deux. Total : trois.

b) Autres services.

Afrique occidentale française. — Ingénieurs et ingénieurs adjoints : deux. Total : deux.

II. — Cadre général des techniques industrielles (chimistes).

Afrique occidentale française. — Ingénieur en chef : un; ingénieur principal : un; ingénieurs et ingénieurs adjoints : trois. Total : cinq.

Madagascar. — Ingénieur principal : un; ingénieurs et ingénieurs adjoints : trois. Total : quatre.

Cameroun. — Ingénieurs et ingénieurs adjoints : deux. Total : deux.

Afrique équatoriale française. — Ingénieur en chef : un; ingénieurs et ingénieurs adjoints : cinq. Total : six.

Nouvelle-Calédonie. — Ingénieur et ingénieur adjoint : un. Total : un.

III. — Cadre général des géologues.

Afrique occidentale française. — Géologue en chef : un; géologues principaux : cinq; géologues ou géologues assistants : vingt-neuf. Total : trente-cinq.

Madagascar. — Géologue en chef : un; géologues principaux : quatre; géologues ou géologues assistants : quatorze. Total : dix-neuf.

Cameroun. — Géologue principal : un; géologues ou géologues assistants : neuf. Total : dix.

Afrique équatoriale française. — Géologue en chef : un; géologues principaux : cinq; géologues ou géologues assistants : vingt-cinq. Total : trente et un.

Nouvelle-Calédonie. — Géologue ou géologue assistant : un. Total : un.

TABLEAU B. — EFFECTIFS MAXIMA

I. — Cadre général des mines de la France d'outre-mer.

Afrique occidentale française. — Ingénieurs en chef : deux; ingénieurs principaux : huit; ingénieurs et ingénieurs adjoints : trente (dont deux détachés au service de l'hydraulique). Total : quarante.

Madagascar. — Ingénieurs en chef : deux; ingénieurs principaux : deux; ingénieurs et ingénieurs adjoints : sept. Total : onze.

Cameroun. — Ingénieurs principaux : deux; ingénieurs et ingénieurs adjoints : quatre. Total : six.

Afrique équatoriale française. — Ingénieur en chef : un; ingénieurs principaux : quatre; ingénieurs et ingénieurs adjoints : huit. Total : treize.

Nouvelle-Calédonie. — Ingénieur principal : un; ingénieur et ingénieur adjoint : un. Total : deux.

Togo. — Ingénieur principal : un; ingénieurs et ingénieurs adjoints : trois. Total : quatre.

II. — Cadre général des techniques industrielles (chimistes).

Afrique occidentale française. — Ingénieur en chef : un; ingénieur principal : un; ingénieurs et ingénieurs adjoints : trois. Total : cinq.

Madagascar. — Ingénieurs principaux : deux; ingénieurs et ingénieurs adjoints : trois. Total : cinq.

Cameroun. — Ingénieurs et ingénieurs adjoints : deux. Total : deux.

Afrique équatoriale française. — Ingénieur en chef : un; ingénieur principal : un; ingénieurs et ingénieurs adjoints : quatre. Total : six.

Nouvelle-Calédonie. — Ingénieur et ingénieur adjoint : un. Total : un.

III. — Cadre général des géologues.

Afrique occidentale française. — Géologue en chef : un; géologues principaux : six; géologues ou géologues assistants : trente-huit. Total : quarante-cinq.

Madagascar. — Géologue en chef : un; géologues principaux : quatre; géologues ou géologues assistants : quatorze. Total : dix-neuf.

Cameroun. — Géologue principal : un; géologues ou géologues assistants : onze. Total : douze.

Afrique équatoriale française. — Géologue en chef : un; géologues principaux : cinq; géologues ou géologues assistants vingt-six. Total : trente-deux.

Nouvelle-Calédonie. — Géologue ou géologue assistant : un. Total : un.

ARRETE ministériel du 10 juin 1954 fixant les emplois et effectifs maxima du cadre des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer, pour l'année 1954.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 juin 1954, les emplois susceptibles d'être normalement attribués aux ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer, ainsi que les effectifs maxima de ce personnel, ont été fixés et répartis comme suit pour l'année 1954.

TABLEAU A. — Désignation des emplois susceptibles d'être normalement attribués aux ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer.

| TERRITOIRES | INGENIEURS de classe exceptionnelle | INGENIEURS | INGENIEURS adjoints et stagiaires |
|---|-------------------------------------|------------|-----------------------------------|
| Afrique occidentale française. | » | 12 | 46 |
| Togo. | » | 0 | 3 |
| Cameroun | » | 3 | 14 |
| Afrique équatoriale française. | » | 9 | 20 |
| Madagascar. | 1 | 4 | 16 |
| Côte française des Somalis. | » | 0 | 2 |
| Indochine. | » | 4 | 13 |
| Nouvelle-Calédonie | » | 1 | 0 |
| Administration centrale. | » | 1 | 0 |
| Etablissements français d'Océanie | » | 0 | 0 |
| Totaux. | 1 | 34 | 114 |

TABLEAU B. — Effectifs maxima du cadre général des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer.

| TERRITOIRES | INGENIEURS de classe exceptionnelle | INGENIEURS | INGENIEURS; adjoints et stagiaires |
|---|-------------------------------------|------------|------------------------------------|
| Afrique occidentale française. | » | 12 | 46 |
| Togo. | » | 0 | 3 |
| Cameroun | » | 3 | 20 |
| Afrique équatoriale française. | » | 9 | 20 |
| Madagascar. | 1 | 4 | 16 |
| Côte française des Somalis. | » | 0 | 2 |
| Indochine. | » | 4 | 15 |
| Nouvelle-Calédonie | » | 1 | 0 |
| Etablissements français d'Océanie | » | 0 | 0 |
| Administration centrale. | » | 1 | 0 |
| Totaux. | 1 | 34 | 122 |

ARRETE ministériel du 17 juin 1954 fixant les emplois et effectifs maxima du personnel du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, pour l'année 1954 et par territoire.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 juin 1954, les emplois susceptibles d'être normalement attribués au personnel du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, ainsi que les effectifs maxima correspondants de ce personnel, compte tenu des congés, ont été fixés et répartis comme suit pour l'année 1954 dans les territoires de la France d'outre-mer.

A. — Nombre d'emplois susceptibles d'être attribués au personnel du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer.

Afrique équatoriale française. — Ingénieur général : 1; ingénieurs en chef : 5; ingénieurs principaux : 16; ingénieurs et ingénieurs adjoints : 67; adjoints techniques : 35. Total : 124.

Afrique occidentale française. — Ingénieur général : 1; ingénieurs en chef : 15; ingénieurs principaux : 43; ingénieurs et ingénieurs adjoints : 178; adjoints techniques : 52. — Total : 289.

Cameroun. — Ingénieur général : 1; ingénieurs en chef : 2; ingénieurs principaux : 11; ingénieurs et ingénieurs adjoints : 45; adjoints techniques. 39. — Total : 98.

Comores. — Ingénieur ou ingénieur adjoint : 1; adjoint technique : 1. — Total : 2.

Côte française des Somalis. — Ingénieur en chef : 1; ingénieurs et ingénieurs adjoints : 7; adjoints techniques : 2. — Total : 10.

Indes. — Ingénieur principal : 1; ingénieurs et ingénieurs adjoints : 4; adjoint technique : 1. — Total : 6.

Madagascar. — Ingénieur général : 1; ingénieurs en chef : 3; ingénieurs principaux : 13; ingénieurs et ingénieurs adjoints : 50; adjoints techniques : 60. — Total : 127.

Nouvelle-Calédonie. — Ingénieurs principaux : 2; ingénieurs et ingénieurs adjoints : 10; adjoints techniques : 2. — Total : 14.

Océanie. — Ingénieur principal : 1; ingénieurs et ingénieurs adjoints : 2; adjoints techniques : 3. Total : 6.

Saint-Pierre et Miquelon. — Ingénieurs et ingénieurs adjoints : 2; adjoint technique : 1. Total : 3.

Togo. — Ingénieur principal : 1; ingénieurs et ingénieurs adjoints : 7; adjoints techniques : 6. Total : 14.

B. — *Effectifs maxima du personnel du cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer.*

Afrique équatoriale française. — Ingénieur général : 1; ingénieurs en chef : 5; ingénieurs principaux : 21; ingénieurs et ingénieurs adjoints : 76; adjoints techniques : 45. Total : 148.

Afrique occidentale française. — Ingénieur général : 1; ingénieurs en chef : 15; ingénieurs principaux : 50; ingénieurs et ingénieurs adjoints : 200; adjoints techniques : 60. Total : 326.

Cameroun. — Ingénieur général : 1; ingénieurs en chef : 2; ingénieurs principaux : 14; ingénieurs et ingénieurs adjoints : 55; adjoints techniques : 51. Total : 123.

Comores. — Ingénieur ou ingénieur adjoint : 1; adjoint technique : 1. — Total : 2.

Côte française des Somalis. — Ingénieur en chef : 1; ingénieurs et ingénieurs adjoints : 9; adjoints techniques : 4. — Total : 14.

Indes. — Ingénieur principal : 1; ingénieurs et ingénieurs adjoints : 4; adjoint technique : 1. Total : 6.

Madagascar. — Ingénieur général : 1; ingénieurs en chef : 4; ingénieurs principaux : 16; ingénieurs et ingénieurs adjoints : 60; adjoints techniques : 66. Total : 147.

Nouvelle-Calédonie. — Ingénieurs principaux : 2; ingénieurs et ingénieurs adjoints : 10; adjoints techniques : 2. Total : 14.

Océanie. — Ingénieur principal : 1; ingénieurs et ingénieurs adjoints : 2; adjoints techniques : 3. Total : 6.

Saint-Pierre et Miquelon. — Ingénieurs et ingénieurs adjoints : 3; adjoint technique : 1. Total : 4.

Togo. — Ingénieur principal : 1; ingénieurs et ingénieurs adjoints : 9; adjoints techniques : 7. Total : 17.

Bonification pour services hors d'Europe

ARRETE N° 693-54/C. du 28 juin 1954 promulguant au Togo le décret du 11 juin 1954.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-644 du 11 juin 1954 relatif au régime de la bonification pour services hors d'Europe.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 juin 1954.

P. Le Commissaire de la République en mission,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
Chargé de l'expédition des affaires,
J. BÉRARD.

DECRET N° 54-644 du 11 juin 1954 relatif au régime de la bonification pour services hors d'Europe.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget, du ministre des relations avec les Etats associés et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite;

Vu la loi n° 53-46 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — I : Charges communes) et notamment son article 9;

Vu le décret n° 50-461 du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la caisse intercoloniale de retraites, modifié par le décret n° 52-1063 du 16 septembre 1952,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les zones visées à l'article 9 de la loi précitée du 3 février 1953 sont déterminées par le tableau ci-dessous :

- 1^{re} zone : Afrique occidentale française, Togo;
- 2^e zone : Afrique équatoriale française, Cameroun;
- 3^e zone : Indochine;
- 4^e zone : Etablissement français dans l'Inde;
- 5^e zone : Madagascar et dépendances, Comores;
- 6^e zone : Côte française des Somalis;
- 7^e zone : Nouvelles-Hébrides;
- 8^e zone : Iles Wallis et Futuna.

ART. 2. — Est considéré comme originaire d'une zone au sens de l'article 9 de la loi susvisée du 3 février 1953 :

a) Le fonctionnaire né dans cette zone et dont le père ou la mère y établi à l'époque de la naissance de l'intéressé et s'y est définitivement fixé;

b) Le fonctionnaire qui n'est pas né dans cette zone, mais dont le père et la mère y étaient établis à l'époque de sa naissance et s'y sont définitivement fixés.

Lorsque l'un des parents du fonctionnaire est lui-même fonctionnaire ou salarié et qu'il décède au cours d'un séjour dans une zone dont il n'est pas originaire et où il a été appelé à servir, il n'est pas considéré comme s'étant fixé définitivement dans cette zone, non plus que son conjoint décédé dans ces conditions.

ART. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer; le secrétaire d'Etat au budget, le ministre des relations avec les Etats associés et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret; qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

Joseph LANDEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Edgar FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer;
Louis JACQUINOT.

Le ministre des relations avec les Etats associés,
Frédéric-DUPONT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pierre JULY.

Le secrétaire d'Etat au budget;
Henri ULVER.

ARRETE ministériel du 12 juin 1954 portant modification à l'arrêté du 9 septembre 1953 fixant le taux annuel des bourses et des diverses allocations accordées aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 6 juillet 1953 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1953 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 52-344 du mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer aux étudiants ou élèves en vue d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie;

Vu l'arrêté n° 297 du 9 septembre 1953 fixant le taux des bourses;

Vu l'arrêté n° 290 du 9 septembre 1953 fixant le taux des bourses;

Vu l'arrêté n° 97 du 18 février 1954 portant modification de l'arrêté n° 290 du 9 septembre 1953;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier paragraphe de l'article 7 de l'arrêté n° 290 du 9 septembre 1953 est modifié comme suit :

Au lieu de : « . . . et correspondant à trois mensualités de bourse catégorie D, soit $21 \times 3 = 63.000$ F »; lire : « . . . et correspondant à trois mensualités de bourse catégorie D ».

ART. 2. — Le directeur de l'enseignement et de la jeunesse et le chef du service administratif central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré dans le *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 juin 1954.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le chef de cabinet,

René LETELLIER.

ARRETE ministériel du 12 juin 1954 portant complément à l'arrêté du 9 septembre 1953 fixant les modalités d'application du décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer aux étudiants et élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 6 juillet 1953 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1953 portant attributions au secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1953 fixant les modalités d'application de la réglementation générale des allocations scolaires;

Vu la proposition du directeur de l'Enseignement et de la jeunesse au ministère de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 20 de l'arrêté du 9 septembre 1953 est complété par le paragraphe suivant :

« L'ex-boursier qui aura perçu l'allocation forfaitaire de départ et qui, sans pouvoir invoquer un cas de force majeure, n'aura pas répondu à la convocation de départ, sera considéré comme étant redevable envers son territoire du montant de cette allocation ».

ART. 2. — Le directeur de l'enseignement et de la jeunesse et le chef du service administratif central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

cutation du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré dans le *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 juin 1954.

François SCHLEITER.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Commune-Mixte de Sokodé

Par arrêtés approuvés en conseil privé par le Commissaire de la République au Togo :

N° 661-54/SG. du :

19 juin 1954. — Le compte administratif de la Commune-Mixte de Sokodé pour l'exercice 1953 est arrêté et approuvé comme suit :

En recettes : A la somme de quatre millions deux cent soixante et un mille dix huit francs (4.261.018) y compris l'excédent de l'exercice 1952 soit un million deux cent huit mille huit cent quarante neuf francs (1.208.849).

En dépenses : A la somme de deux millions sept cent soixante mille cent vingt cinq francs (2.760.125), laissant apparaître un excédent de un million cinq cent mille huit cent quatre vingt treize francs. (1.500.893).

N° 662-54/SG. du :

19 juin 1954. — Est approuvé et arrêté le budget additionnel de la Commune-Mixte de Sokodé pour l'exercice 1954 en recettes et en dépenses à la somme de un million cinq cent mille huit cent quatre vingt treize francs (1.500.893).

Energie électrique

DECISION N° 923/TP. du 19 juin 1954 fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 2^e Semestre 1954.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les propositions de l'Union Electrique d'Outre-Mer, Concessionnaire pour la distribution d'énergie électrique;

Le conseil privé entendu;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique est fixée comme suit :

C° 15,215

| | |
|--------------|-----------|
| E° | 1,114022 |
| M° | 8,457,— |
| So | 253,327,— |
| Jo | 74,— |

ART. 2. — En application de ces coefficients les tarifs maxima homologués pour le 2^e Semestre 1954 sont fixés comme suit, applicables pour Lomé, Aného et Porto-Séguro :

Eclairage, usages domestiques et ventilation. f 45,71 le Kwh.

Tous autres ouvrages y compris les réfrigérateurs et moulins à maïs alimentés en Basse-Tension. 34,28 le Kwh.

Force motrice, haute tension 27,42 le Kwh.

ART. 3. — Toutefois, l'Unelec s'engage à appliquer les tarifs suivants pour le 2^e Semestre 1954 :

Eclairage, usages domestiques et ventilation. f 40,00 le Kwh.

Tous autres usages y compris les réfrigérateurs et moulins à maïs alimentés en Basse-Tension. 30,00 le Kwh.

Force motrice, haute-Tension. 24,00 le Kwh.

Usine à glace. 20,00 le Kwh.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juin 1954.

L: PECHOUX.

Eaux et forêts

ARRETE N° 700-54/EF. du 30 juin 1954 portant aménagement des teckeraies d'origine allemande de Xantho.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 865-50/APA/EF. du 30 octobre 1950 créant un service des Eaux et Forêts au Territoire du Togo;

Vu le projet d'aménagement ci-joint;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'aménagement des teckeraies d'origine allemande de Xantho (Cercle d'Atakpamé) d'une superficie approximative de 320 hectares comprendra une seule série de taillis.

ART. 2. — Cette série de taillis est répartie suivant le tableau de l'annexe I; elle sera réalisée par coupes à blanc étoce entre les années 1954 et 1967.

ART. 3. — Exceptionnellement pourront être laissés sur pied les arbres franc de pied d'origine et dont le port permet d'espérer qu'ils donneront des grumes de sciage.

ART. 4. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts du Territoire est chargé de l'exécution du présent

arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juin 1954.

P. le Commissaire de la République en mission,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
chargé de l'expédition des affaires
J. BÉRARD.

ANNEXE 1

Première révolution des coupes

| Années | PARCELLE N° | | Contenance | Age en 1954 | Age des bois à la coupe |
|--------|-------------|---------|------------|-------------|-------------------------|
| | Ancien | Nouveau | | | |
| 1954 | 70 | 1 | 15 has. | 43 | 43 |
| | 65 | | | | |
| 1955 | 66 | 2 | 19 has. | 43 | 44 |
| | 69 | | | | |
| 1956 | 67 | 3 | 22 has. | 43 | 45 |
| 1957 | 67 | 4 | 22 has. | 43 | 46 |
| 1958 | 67 | 5 | 22 has. | 43 | 47 |
| 1959 | 68 | 6 | 17 has. | 43 | 48 |
| 1960 | 71 | 7 | 20 has. | 43 | 49 |
| 1961 | 71 | 8 | 20 has. | 43 | 50 |
| 1962 | 71 | 9 | 20 has. | 43 | 51 |
| 1963 | 73 | 10 | 28 has. | 43 | 52 |
| | 72 | | | | |
| 1964 | 72,74 | 11 | 29 has. | 43 | 53 |
| | 75,76 | | | | |
| 1965 | 77 | 12 | 19 has. | 43 | 54 |
| 1966 | 79,80 | 13 | 22 has. | 43 | 55 |
| | 81,82 | | | | |
| | 83 | | | | |
| 1967 | 81 | 14 | 35 | 43 | 56 |
| | 78 | | | | |

Régénération — Compléments

La coupe doit assurer la régénération des peuplements existants: néanmoins des crochetages devront être effectués dans les trouées de faible importance (moins de 2 ares); les trouées plus grandes devront être comblées par plantations à 2 mètres x 2 mètres.

L'isolement des tire-sèves et le dégagement de semis devra être fait en moyenne deux ans après la coupe.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Détachement

Par arrêté interministériel en date du :

20 avril 1954. — M. Paquet (Paul) Inspecteur Central de 2^e catégorie des Douanes à Port Jérôme,

est placé, pour une période maximum de 3 ans; en service détaché auprès du Ministère de la France d'Outre-Mer, en vue d'exercer les fonctions de Chef du Service des Douanes du Togo.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1^{er} juin 1953.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Intégrations

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République au Togo :

N° 695-54/CP. du :

28 juin 1954. — Les Chefs Comptables du cadre local des Travaux Publics, dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours professionnel qui se sont déroulées les 10 et 11 juin 1954 à Lomé, sont intégrés; pour compter du 1^{er} juillet 1954, dans le cadre supérieur des Services Administratifs, Financiers et Comptables du Togo (Corps des Secrétaires d'Administration), au grade ci-après :

M.M. Apédo-Amah Georges, Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon;

Dossevi Pierre, Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon.

N° 703-54/CP. du :

5 juillet 1954. — M. Lenoir Fabien, Inspecteur contractuel de Police en service à la Direction des Services de Sécurité de l'A.O.F. à Dakar, (Identité Judiciaire) est intégré dans le cadre supérieur de la Police du Togo, en qualité d'Inspecteur de 4^e classe sous réserve de l'acceptation de sa démission de son emploi actuel.

Il est affecté à la Sûreté en qualité de Chef de Section de l'Identité Judiciaire.

Nominations

N° 1.004/D/CP. du :

29 juin 1954 — Le Médecin Colonel des Troupes de la France d'Outre-Mer, Lotte André, nommé Directeur de la Santé Publique du Togo par arrêté en date du 6 mai 1954 du Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer, en remplacement du Médecin Colonel Mazurier Jean, rapatriable pour fin de séjour, et arrivé à Lomé le 27 juin 1954, par avion, est installé dans ses fonctions pour compter du 4 juillet 1954.

N° 1.044/D/CP. du :

6 juillet 1954. — M. Ricudemont Louis, Commissaire de Police de 4^e classe, est nommé Chef du Service de la Sûreté par intérim, en remplacement de M. Monelar, Chef de Bureau de classe exceptionnelle d'Administration Générale d'Outre-Mer, en instance de départ en congé administratif.

Promotion

N° 698-54/CP. du :

29 juin 1954. — M. Lawson Latevi Emile, promu au grade d'Infirmier de 4^e classe le 1^{er} janvier 1953, et qui conserve un rappel pour services militaires de 1 an 2 mois, est élevé à la 3^e classe de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1954 au point de vue exclusif de l'ancienneté et du 1^{er} juillet 1954 au point de vue de la solde (conserve 2 mois R.S.M.).

Révocation

N° 697-54/CP. du :

29 juin 1954. — M. Aboki Emmanuel, Commis adjoint de 5^e classe du cadre local des agents des Douanes du Togo, est révoqué de ses fonctions pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 12 mai 1954.

Forces de Police

N° 702-54/CGC du :

3 juillet 1954. — La démission de son emploi présentée par le garde de 1^{re} classe Kombate Mompieu, N° Mlc 1.635, du dépôt d'instruction, est acceptée pour compter du 1^{er} juillet 1954.

DIVERS

Conseil du contentieux

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République au Togo :

N° 701-54/AP. du :

3 juillet 1954. — M. Bérard Jean, Administrateur en Chef de la France d'Outre-Mer, Inspecteur des Affaires Administratives du Togo, est nommé Président par intérim du Conseil du Contentieux Administratif du Togo, pendant l'absence de M. Gayon Yves, Secrétaire Général, Président titulaire du Conseil du Contentieux.

Justice

MODIFICATIF à l'arrêté n° 63-54/AP. du 21 janvier 1954 nommant les assesseurs près les tribunaux du premier degré du Territoire.

Tribunal du premier degré de Palimé

Au lieu de :

Vovor Mawoupé Emmanuel, Notable à Palimé; Coutume Ewé

Todoko Augustin, Notable à Dayes Kakpa, Coutume Ewé,

Lire :

Egoh II Raphaël, Chef de village de Gbalavé-Vo-loyé, Coutume Ewé

Passah III, Chef de Canton de Dayes-Atigba, Coutume Ewé.

Le reste sans changement.

Prison

N° 1.002/D/SG. du :

29 juin 1954. — M. Akpokli Charles, Commissaire de Police de la ville de Palimé, est nommé Surveillant-Chef de la prison de Klouto.

Restes mortels

N° 692-54/SG. du :

28 juin 1954. — Est autorisé le débarquement à Lomé et le transport par voie de terre jusqu'à Cotonou, des restes mortels de Walckhof Emmanuel Otto, embarqués à bord du navire Gudrum Maersk, actuellement en rade à Lomé.

N° 694-54/SG. du :

28 juin 1954. — Est autorisé dans les conditions prescrites par les arrêtés ministériels, le transfert de Lomé à Lescout (Département du Tarn) des restes mortels de Frédéric Granier, décédé à Lomé le 21 mars 1954.

Tombola

N° 696-54/SG. du :

29 juin 1954. — La Société de Foot-ball « Espérance de Sokodé » est autorisée à organiser une tombola à son profit.

Le nombre des billets dont l'émission est autorisée est fixé à mille (1.000).

Le prix du billet est fixé à cinquante francs (50).

Le tirage de la tombola aura lieu le 14 juillet 1954 à Sokodé sous le contrôle de l'Administrateur-Maire de Sokodé.

Le montant des lots offerts ne devra pas être inférieur en valeur à la moitié de la valeur totale des billets émis.

La liste des lots avec indication de leur valeur devra être soumise à l'Administrateur-Maire de Sokodé préalablement à la mise en vente des billets.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS****Office de changes**

AVIS aux Importateurs et aux Exportateurs et Avis N° 251 de l'Office des Changes relatif au régime des comptes « Exportations — frais accessoires » (comptes E.F.Ac.).

I. — Le paragraphe II de l'Avis n° 242 de l'Office des Changes, publié au Journal officiel du Togo, du 16 octobre 1953 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

II. — *Rapatriement obligatoire d'un pourcentage des soldes inutilisés des comptes E.F.Ac.*

1° Les Intermédiaires agréés dans les écritures desquels sont ouverts des comptes E.F.Ac. sont tenus, désormais, de procéder pour le compte des titulaires, au plus tard les 15 février et 15 août de chaque année, au rapatriement définitif d'un pourcentage fixé à 15 p. 100 des soldes présentés par ces comptes respectivement les 31 janvier et 31 juillet précédents.

Sont, toutefois, dispensés de cette obligation les comptes E.F.Ac. dont les soldes aux dates précitées ne sont pas supérieurs aux montants indiqués dans l'annexe jointe au présent Avis. Lorsque les comptes E.F.Ac. présentent des soldes supérieurs à ces montants, les pourcentages de rapatriement doivent, bien entendu, être calculés sur la totalité des soldes inutilisés.

2°) Le rapatriement s'effectue :

a) s'il s'agit d'un compte E.F.Ac. en devises, par cession de ces devises sur le Marché Libre ou sur le Marché Officiel selon le cas, le produit de la cession étant porté au crédit du compte intérieur du titulaire;

b) s'il s'agit d'un compte E.F.Ac. en Francs, par virement des fonds au crédit du compte intérieur du titulaire.

Cette cession ou ce virement présente un caractère définitif.

3°) En vue d'assurer l'application de la mesure prévue au paragraphe 1° ci-dessus, et par modification des dispositions de l'Avis :

Pour les Territoires et Département de la zone du franc CFA, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane : Avis n° 139;

Pour les Etablissements Français de l'Océanie : Avis n° 154;

Pour la Nouvelle Calédonie : Avis n° 220 aucun virement entre comptes E.F.Ac. ouverts au nom du même titulaire ne pourra être effectué au cours des dix derniers jours précédant respectivement les 31 janvier et 31 juillet de chaque année.

II. — Les dispositions du présent Avis sont applicables, pour la première fois, aux soldes de tous les

comptes E.F.Ac. existant à la date du 31 juillet 1954, quelle que soit, par ailleurs, la date à laquelle ces comptes auront été alimentés, étant bien entendu qu'aucun rapatriement obligatoire n'est requis au titre des soldes existant à la date du 30 juin 1954.

ANNEXE

Comptes E.F.Ac. dispensés du rapatriement obligatoire.

Sont dispensés du rapatriement obligatoire les comptes E.F.Ac. dont les soldes ne sont pas supérieurs aux montants ci-après :

a) *Comptes E.F.Ac. en francs*
F.M. 20.000

b) *Comptes E.F.Ac. en devises*

| | |
|-----------------------------------|--------|
| Dollar canadien | 60 |
| Dollar des Etats-Unis | 60 |
| Franc de Djibouti | 10.000 |
| Couronne danoise | 400 |
| Couronne norvégienne | 400 |
| Couronne suédoise | 300 |
| Couronne tchécoslovaque | 400 |
| Deutsche Mark | 250 |
| Dinar Yougoslave | 20.000 |
| Escudo Portugais | 1.500 |
| Franc belge | 3.000 |
| Franc suisse | 250 |
| Lire italienne | 40.000 |
| Livre égyptienne | 20 |
| Livre sterling | 20 |
| Peso mexicain | 700 |
| Florin des Pays-Bas | 250 |

AVIS N° 252 de l'Office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la république de Chine (Taiwan).

Le présent avis a pour objet de préciser sur certains points, les conditions dans lesquelles s'effectuent les règlements entre la zone franc et la république de Chine (Taiwan), étant entendu que demeurent applicables dans les relations avec ce pays, toutes les dispositions des avis généraux auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 170.

I — *Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans la République de Chine (Taiwan).*

1) Les Intermédiaires Agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions fixées par l'Avis n° 164, des comptes étrangers au nom de personnes résidant dans la république de Chine (Taiwan).

2) Ces comptes, dénommés « Comptes étrangers chinois « Taiwan » fonctionnent dans les conditions définies par l'Avis n° 164, modifié par l'Avis 195 (1).

(1) Pour la zone du franc CFP avis n° 193.

En particulier, les virements entre comptes étrangers chinois « Taiwan » et les comptes étrangers chinois ouverts au nom de personnes résidant sur le Territoire de la Chine continentale sont prohibés, sauf autorisation délivrée, dans chaque cas, par l'Office des Changes.

II — *Transfert à destination de la République de Chine (Taiwan).*

1) Les Intermédiaires Agréés peuvent présenter à l'Office des Changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de la république de Chine (Taiwan) pour des paiements à faire par des résidents au profit de personnes résidant dans la république de Chine (Taiwan), à la condition que ces paiements aient le caractère de paiements courants;

2) Sont considérés comme paiements courants les catégories de paiements qui figurent sur la liste annexée à l'Avis n° 164;

3) Toutes justifications doivent être présentées à l'Office des Changes à l'appui de chaque demande d'autorisation.

III — *Libellé des contrats commerciaux.*

Les contrats d'importation et d'exportation donnant lieu à des règlements à destination ou en provenance de la république de Chine (Taiwan) doivent être libellés en dollars des Etats-Unis.

IV — *Exécution des transferts.*

Les transferts entre la zone franc et la république de Chine (Taiwan) ont lieu en francs, exclusivement par crédit ou débit, selon le cas, du compte spécial, intitulé « Compte central chinois » ouvert chez la Banque de France au nom de la Banque de Taiwan, et tenu pour ordre en dollars des Etats-Unis.

La conversion des dollars en francs et vice versa se fait sur la base du cours de référence du dollar des Etats-Unis à Paris, tel qu'il est défini par l'Avis n° 108.

V — *Dispositions particulières.*

Les exportations de marchandises à destination de la république de Chine (Taiwan) bénéficient du régime des comptes exportations-frais accessoires (comptes E.F.Ac) dans les conditions fixées en la matière par les avis de l'Office des Changes.

AVIS N° 253 de l'Office des Changes relatif au cours du shilling Autrichien.

A compter du 1^{er} juillet 1954 le shilling autrichien est traité sur le Marché Officiel.

Les cours des opérations au comptant seront compris pour 100 shillings entre 1.336,05 francs Métro. et 1.356,25 francs métro qui sont les cours d'achat et de vente pratiqués par le Fonds de Stabilisation des Changes.

AVIS N° 254 de l'Office des Changes relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Autriche.

A compter du 1^{er} juillet 1954, le shilling autrichien sera traité sur le marché des changes de Paris.

En conséquence, le présent avis a pour objet de préciser sur certains points les conditions dans lesquelles s'effectuent les règlements entre la zone franc et l'Autriche, étant entendu que demeurent applicables, dans les relations avec ce pays, toutes les dispositions des avis généraux, auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'Avis 170 (Instruction 513 aux Intermédiaires).

L'Avis qui a fait l'objet de l'Instruction 110 aux Intermédiaires est abrogé.

I — Régime des comptes étrangers en Francs ouverts au nom de personnes résidant en Autriche.

1^o) Les Intermédiaires Agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions fixées par l'Avis n° 164 (Instruction 471 aux Intermédiaires), des comptes étrangers au nom de personnes résidant en Autriche;

2^o) Ces comptes, dénommés « comptes étrangers autrichiens », fonctionnent dans les conditions définies par l'Avis n° 164, modifié par l'Avis n° 195 (Instruction 576 aux Intermédiaires).

II — Transferts à destination de l'Autriche.

1^o) Les Intermédiaires Agréés peuvent présenter à l'Office des Changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de l'Autriche pour des paiements à faire par des résidents au profit de personnes résidant en Autriche, à la condition que ces paiements aient le caractère de paiements courants;

2^o) Sont considérés comme paiements courant les catégories de paiements qui figurent sur la liste annexée à l'Avis n° 163 (Instruction 470 aux Intermédiaires);

3^o) Toutes justifications doivent être présentées à l'Office des Changes à l'appui de chaque demande d'autorisation.

III — Exécution des transferts.

1^o) **Opérations au comptant.**

a) Les transferts en provenance de l'Autriche sont réalisés :

Soit par vente, sur le marché des changes de Paris, de schillings autrichiens,

Soit par le débit d'un compte étranger autrichien;

b) Les transferts à destination de l'Autriche sont réalisés :

Soit par achat, sur le marché des changes de Paris, de schillings autrichiens,

Soit par versement au crédit d'un compte étranger autrichien.

2^o) **Opérations à terme.**

Les Intermédiaires Agréés sont habilités à faire exécuter sur le marché des changes de Paris les ordres d'achat ou de vente à terme de schillings autrichiens dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur.

En conséquence, les Intermédiaires Agréés sont autorisés à assurer auprès d'un autre Intermédiaire

Agréé la contrepartie du solde non compensé des ordres d'achat et de vente à terme de schillings autrichiens émanant de leur clientèle.

IV — Dispositions particulières.

Les exportations de marchandises à destination de l'Autriche bénéficient du régime des comptes « Exportations-Frais accessoires » (Comptes E.F.Ac.) dans les conditions prévues par l'Avis n° 139 (Instruction 407 aux Intermédiaires) modifié par l'Avis n°s 178, 184, 195, 242 et 251, compte tenu des observations suivantes :

a) Le schilling autrichien est inclus dans les tableaux d'arbitrage prévus, par l'annexe jointe à l'Avis n° 178 (Instruction 530 aux Intermédiaires), en ce qui concerne les comptes E.F.Ac. alimentés au moyen de devises des pays participant à l'Union Européenne de paiements ou par le débit de comptes étrangers en francs de la nationalité desdits pays;

b) L'annexe jointe à l'Avis n° 251 (Instruction 764 aux Intermédiaires — comptes E.F.Sc. dispensés du rapatriement obligatoire), est complétée comme suit : « Schilling autrichien : 1,500 ».

Audiences de vacations pour l'année 1954

a) — Le Tribunal fixe les quatre audiences de vacation du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé (Togo) au :

1^o) Mercredi 8 septembre 1954.

2^o) Mercredi 22 septembre 1954.

3^o) Mercredi 6 octobre 1954.

4^o) Mercredi 20 octobre 1954.

à huit heures pour les affaires civiles et commerciales, à neuf heures pour les affaires de simple police et correctionnelles et à seize heures pour les affaires du Tribunal Colonial d'appel.

b) — La Justice de Paix à Compétence Étendue d'Anécho.

1^o) — les 2 et 23 septembre 1954.

2^o) — les 7 et 28 octobre 1954.

c) — La Justice de Paix à Compétence Étendue de Sokodé.

1^o) — les 7 et 21 septembre 1954.

2^o) — les 5 et 19 octobre 1954.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du Territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 2.486, déposée le 16 juin 1954, le sieur Pognon Michel né à Grand Popo (Dahomey) en 1889 profession d'Instituteur (en retraite)

demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme de polygone irrégulier complanté de quelques palmiers à huile, d'une contenance totale de 10 hec. 00 are. 02 cas. situé à Essè-Ana-Zoti, Cercle d'Anécho connu sous le nom d'Essè-Zoti et borné au nord par Marécage Zoti, à l'est et à l'ouest par Akplako, au sud par la route d'Essè-Ana à Tabligbo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.487, déposée le 15 juin 1954, le sieur Gokounous Rémy né à Agouégan (Cercle d'Anécho) vers 1905 profession de Mouilleur d'Agriculture, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère régulier, d'une contenance totale de 4 ares, 00 cas, situé à Tokoin, Cercle de Lomé et borné au nord et à l'est par Aboni Azianon, au sud par Justin André Kponton et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.488, déposée le 16 juin 1954, le sieur Godwin Dekou né à Gbé-Hohoé (Togo-Britannique) vers 1904 profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Badou-Village, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers en partie, d'une contenance totale de 5 hec. 60 ares, 92 cas, situé à Kitchibo-Olilé, (Litimé) Cercle d'Atakpamé connu sous le nom d'Olilé et borné au nord par Yopé et Gnakoutan, au sud par Djéna, Pierre Boukaté, Bitiata et Kassimkpo, à l'est par Kodjo et Ravin non dénommé et à l'ouest par Yopé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.489, déposée le 16 juin 1954, le sieur Fridolin Afidemagnon né à Kpélé-Bémé (Cercle de Klouto) profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Badou-Village, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation fran-

çaise, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 hec. 34 ares situé à Badou (Litimé) Cercle d'Atakpamé connu sous le nom de Djidji-Akotia et borné au nord par Kossi Afidemagnon, au sud par Abalo Medegna, à l'est par Obron Medegna et à l'ouest par Fridolin Afidemagnon.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.490, déposée le 18 juin 1954, le sieur Jean Hounkpati né à Avédjé (Cercle d'Atakpamé) vers 1899 profession de Cultivateur et Chef du village d'Avédjé, demeurant et domicilié à Avédjé (Akposso-Sud), majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier planté de palmiers à huile, caféiers et de cultures vivrières, d'une contenance totale de 3 hec. 76 ares 45 cas, situé à Avédjé (Akposso-Sud, Cercle du Centre et borné au nord par Essité, au sud par Koumassi, à l'est et à l'ouest par Yao Semalo et Latomé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.491, déposée le 23 juin 1954, le sieur Hermann Kodjo Amedodzie né à Daye en 1917 profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Toméghé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers, d'une contenance totale de 1 hec. environ situé à Akloa, Cercle du Centre connu sous le nom d'Oukpafouni et borné au nord par Albert Ewoum et Adolph Ewoum, à l'est par Benoît Koudjramé, Pierre Ewoum et Adolph Ewoum, au sud par Amédiamé Awa et Mathias Edzé et à l'ouest par Antoine Koffi et Albert Ewoum.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.492, déposée le 26 juin 1954, le sieur André Mensah Homeha né à Kourabé (Akposso) vers 1912 profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Toméghé-Yada, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo d'un immeuble rural, consis-

tant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers, d'une contenance totale de 2 hec. 94 ares situé à Tomégbé (Litimé) Yada, Cercle d'Atakpamé connu sous le nom de Tomégbé (Litimé) Yada et borné au nord par Ebiagou, à l'est par Ekpétchou, au sud par Adou et à l'ouest par Ekpétchou et Hitito.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.493, déposée le 28 juin 1954, le sieur David Kekou né à Koutoukpa vers 1909 profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Kissibo, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier planté de caféiers et de cacaoyers, d'une contenance totale de 2 hec. 2 ares 29 cas. situé à Kissibo, Cercle du Centre, et borné au nord par Dawoudi Koffi, à l'est par la route de Kissibo-Abrewanko, au sud par Homeha Ekoudé et Homessé Edoh et à l'ouest par Dawoudi Koffi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.494, déposée le 29 juin 1954, le sieur d'Almeida Peter Antonio né à Anécho vers 1898 profession de Gérant C.I.C.A., demeurant et domicilié à Anécho, quartier Aplayiho, agissant comme co-héritier et mandataire de ses frères et sœurs, savoir :

2°) Féliciano d'Almeida, Revendeuse demeurant à Lomé;

3°) Thérésia d'Almeida, Revendeuse demeurant à Lomé;

4°) Christine Joukui Dédé d'Almeida, Revendeuse à Lomé;

5°) Francisca Assoblé d'Almeida, Revendeuse à Anécho;

6°) Libania Plato d'Almeida, Revendeuse à Bohicou (Dahomey);

7°) Pédro Amakoué Chicou d'Almeida, à Lomé, majeurs non interdits jouissant de leurs droits civils selon leur statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un trapèze d'une contenance totale de 25 ares 32 cas. situé à Anécho (Condji) Cercle d'Anécho et borné au nord par la route intercoloniale Togo-Dahomey, au sud par la plage, à l'ouest par un chemin conduisant à la plage et à l'est par da Silveira.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Un droit de superficie portant sur deux magasins construits en briques et en droit de bail portant sur l'immeuble entier avec ses bâtiments ayant appartenu à la firme Allemande « Deutsch-Westafrikanische Handelsgesellschaft » séquestrée au profit du Territoire du Togo, placé sous tutelle de la France.

Le Conservateur de la propriété foncière,

FÉLIX DE GUSE.

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 4 août 1954, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Koukoudé Kuwodé, Cercle de Lama-Kara, consistant en un terrain rural bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 42 a. 61 cas., connu sous le nom de Bitecaro et borné au nord par un terrain appartenant au réquerant, à l'est par Taoulé, au sud par Wela et à l'ouest par Kadjolité, dont l'immatriculation a été demandée par M^e Raymond Viale, avocat-défenseur à Lomé (Togo) mandataire du sieur Kpélou Koudjotibi, cultivateur demeurant et domicilié à Koukoudé Kuwodé (cercle de Lama-Kara), suivant réquisition du 3 mars 1954, n° 2.420.

Le mercredi 4 août 1954, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Koukoudé Kuwodé, Cercle de Lama-Kara consistant en un terrain rural bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 35 a. 75 cas., connu sous le nom de Bitecaro et borné au nord par Koudjotibi, à l'est et au sud par Podoya et à l'ouest par Keze, dont l'immatriculation a été demandée par M^e Raymond Viale, avocat-défenseur à Lomé (Togo) mandataire du sieur Moudjosso Wela, cultivateur demeurant et domicilié à Koukoudé Kuwodé, cercle de Lama-Kara, suivant réquisition du 3 mars 1954, n° 2.121.

Le jeudi 29 juillet 1954, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain bâti en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une de 9 a. 25 cas., connu sous le nom de Plantation Olympio et borné à l'est par Lydia O. Olympio, à l'ouest et au nord par des rues Monseigneur Cessou et Blagoggee et au sud par le marécage, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jonathan K. Goka, propriétaire demeurant et domicilié à Papassé (G.C.), suivant réquisition du 15 mars 1954, n° 2.129.

Le mercredi 28 juillet 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, quartier Wouti, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 55 a. 35

cas., connu sous le nom de Tokoin-Wouti et borné au nord par Assou Djoka, à l'est par Agbenyegan Zamkpo, au sud par Venance Gbenyedji T. F. n° 1.993 et à l'ouest par Asséné Sepougbé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Venance Gbenyedji Ewessigbé Atandji, surveillant des Travaux Publics demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 15 mars 1954, n° 2.430.

Le jeudi 29 juillet 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain bâti en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a. 63 cas., connu sous le nom de Plantation-Olympio et borné à l'est et au nord par Priscillia de Médeiros, au sud par la rue Tamakloé et à l'ouest par le titre foncier n° 1.281, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jonathau K. Goka, propriétaire demeurant et domicilié à Papassé (G.C.), suivant réquisition du 15 mars 1954, n° 2.431.

Le Vendredi 30 juillet 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 a. 91 cas., connu sous le nom de quartier n° 9 et borné au nord par Lucia Amassah Tometi, au sud par Marguerite Assah Tometi et William Fumey, à l'est par une ruelle et Lucia Amassah Tometi et à l'ouest par Victoria Assah Tometi, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Cécile Amedemunya Komlan Etorh revenueuse à Glidji, Cercle d'Aného, suivant réquisition du 29 mars 1954, n° 2.436.

Le jeudi 28 juillet 1954, à heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a. 72 cas., et borné

au nord par la rue Pasteur Baéta, au sud par Thomas Farrah, à l'est par les héritiers Eulalia Amarin et à l'ouest par la rue Octaviano Olympio, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jean Akakpo Houndjoé, employé de Commerce (Sedec) demeurant et domicilié à Léopoldville (Congo-Belge), suivant réquisition du 29 mars 1954, n° 2.437.

Le mercredi 28 juillet 1954, à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a. 61 cas., connu sous le nom d'Apéyémi et borné au nord par Félicia Adougha Agbalakou, à l'est par Teko Joseph, au sud par Aziadenon et à l'ouest par Blaise Amouzou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Denis Comlan Johnson, chauffeur demeurant et domicilié à Bè-Apéyémi, suivant réquisition du 15 mars 1954, n° 2.440.

Le Conservateur de la propriété foncière;
FÉLIX DE GUISE.

Compagnie Générale du Togo
Société anonyme au capital de 3.000.000 frs CFA
Siège social à Agou (Togo)

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mardi sept septembre 1954, à 15 heures, 20 Bd Malesherbes à Paris.

Ordre du jour :

Rapport du Conseil sur les opérations de l'exercice 1953;

Rapports du Commissaire aux comptes;

Vote sur l'approbation des comptes;

Quitus au Conseil d'administration;

Questions diverses.

Le Conseil d'administration.